

Règlement n° 3 relatif aux Centres collégiaux de transfert de technologie

Type de document :

- Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

- Conseil d'administration Comité de direction

Règlement adopté le 16 novembre 1993.

Mise à jour le :

30 octobre 2002

10 décembre 2003

 15 juin 2005

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

OBJET

Ce règlement a pour objet de définir les liens qui régissent le Cégep de La Pocatière et les Centres collégiaux de transfert de technologie qui lui sont octroyés.

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **Loi** : La loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29, et modifications subséquentes).
- b) **Cégep** : Le collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière
- c) **CCTT** : Centre collégial de transfert de technologie.

RÈGLES

Article 1 - Dispositions générales

- 1.01 Conformément à la Loi des collèges, le Ministère de l'Éducation octroie au Cégep de La Pocatière un ou plusieurs centres collégiaux de transfert de technologie.
- 1.02 Un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) :
 - Exerce, dans un domaine d'expertise particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information;
 - Contribue à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion;
 - Assure des retombées sur la formation scientifique et technique.

Article 2 - Le mandat de gestion d'un CCTT et ses modalités de réalisation

- 2.01 Conformément à l'article 17.2 de la Loi, le Cégep peut confier la gestion et la réalisation du mandat de CCTT à un organisme incorporé selon la 3^e partie de la loi des compagnies.
- 2.02 Dans le prolongement de la mission du Cégep, le CCTT contribue au développement économique par le transfert technologique tout en assumant une contribution au développement de la formation scientifique et technique.
- 2.03 Les modalités de fonctionnement entre le Cégep et le CCTT sont régies par protocole d'entente intervenu entre les parties.
- 2.04 Dans le respect de la volonté gouvernementale de favoriser l'autofinancement des CCTT à l'exclusion de l'enseignement, le Cégep doit s'assurer que sont affectés exclusivement à la réalisation de ses mandats, les subventions et revenus qui seront spécifiquement alloués au CCTT à ces fins.

2.05 Le Cégep nomme des administrateurs et des observateurs au conseil d'administration du CCTT dont le nombre est fixé dans le protocole d'entente intervenu entre les parties.

Article 3 - Statut du personnel

3.01 Les personnes rémunérées par les contributions spécifiques du Québec sont classées conformément à la politique administrative et salariale du Ministère de l'Éducation du Québec. Ces personnes peuvent faire l'objet d'un prêt de service à la corporation assurant la poursuite des mandats et activités de CCTT.

APPLICATION

La Direction générale est responsable de la mise en application de ce règlement.

APPROBATION

Le présent règlement fut révisé et approuvé par le conseil d'administration, le **15 juin 2005**. Il remplace celui qui avait été approuvé le 10 décembre 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent entre en vigueur le **16 juin 2005**.

Il ne pourra être révisé (amendé) que par une résolution dûment approuvée par le conseil d'administration du Cégep.

Le 16 juin 2005